

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-06-17-01032 Référence de la demande : n°2025-01032-041-001

Dénomination du projet : Récolte de graines et réintroduction de l'Orme lisse

Lieu des opérations : - Département : Allier

Bénéficiaire : DDT de l'Allier (03)

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'avis du CNPN a été sollicité pour une demande de dérogation faite par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Allier, qui est gestionnaire du domaine public fluvial, pour la récolte, le transport, la détention, l'utilisation et la réintroduction d'une espèce végétale protégée en Auvergne, l'Orme lisse (*Ulmus laevis* Pall.).

Les documents fournis pour cette demande sont les suivants :

- La demande de saisine du CNPN du 2/07/2025 au MTE / DGALN / DEB par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 2p.
- L'avis du Conservatoire botanique national du Massif Central du 25 juin 2025
- Un document Cerfa DDT Allier - 2025 02 10 n°13 617*01
- Un document annexe au Cerfa DDT Allier 2025 02 07 Orme lisse n°13 617*01
- Un document Cerfa n°11633.02 – ResTransUtiCess Flore-1
- Un document Annexe au Cerfa 11 633*02 1 du 10 février 2025
- Un document scientifique : E. Collin, Michel Chantereau, L. Velle, P.A. Dejaifve, 2009. *Conservation de populations d'orme lisse (Ulmus laevis Pall.) en Val de Loire et Val d'Allier : rapport final*. [Rapport Technique] irstea. 2009, pp.15.(hal-02592047)

L'objet de la demande concerne la récolte, le transport de fruits anémochores (samars) de l'Orme lisse, mis à germer puis réintroduits sur les berges de l'Allier (sur le domaine public fluvial).

En pratique des fruits (100 g de matière sèche) seront récoltés manuellement (à l'aide d'un échenilloir) sur 3 individus identifiés, des communes de Moulins et Toulon-sur-Allier, hors de la RNN du Val d'Allier. Ces graines devront être conservées dans les conditions optimales pour être semées au printemps, en vue de la réintroduction des plantules sur le domaine public fluvial des berges de l'Allier. Une convention a été établie avec la ville d'Yzeure pour la mise à disposition d'une parcelle.

Cette opération sera réalisée en régie par la DDT de l'Allier, dans le cadre du contrat d'apprentissage d'un étudiant en Brevet de *Technicien Supérieur Agricole Gestion et protection de la nature*.

Raison impérative d'intérêt public majeur - Cette demande répond aux conditions dérogatoires de raison impérative d'intérêt public majeur (Article L411-2 du Code de l'environnement, I-4) :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

Absence d'alternative et de nuisance à l'état de conservation de l'espèce: Cette demande n'a pas d'alternative plus favorable et les opérations décrites ne peuvent occasionner de nuisance à l'état de conservation de cette espèce, compte tenu (i) de son niveau de menace peu élevé en Auvergne, (ii) de sa stratégie de dispersion anémochore qui assure une production importante de semences, (iii) de la faible quantité de matériel prélevé et enfin (iv) du taux de réussite élevé de la germination en conditions contrôlées (déjà réalisée par le CBN du Massif Central).

Analyse de la demande

la demande est pleinement justifiée par les objectifs de renforcement de population de cette espèce, à partir de semences locales qui sont les plus adaptées aux conditions de sol et de climat. Pour l'évolution des populations concernées, la diversité génétique des plantules réintroduites est importante : c'est pourquoi les prélèvements, pour une quantité équivalente de fruits pourraient éventuellement être réalisés sur un nombre plus élevé d'individus, y compris au besoin dans le périmètre d'une RNN (après autorisation de ses gestionnaires).

Conclusion du Conseil national de la protection de la nature

Le CNPN donne **un avis favorable** à cette demande, accompagné de la recommandation suivante :

- Evaluer la possibilité d'effectuer ces prélèvements sur plus de trois individus semenciers, pour maximiser la diversité allélique et augmenter l'adaptabilité de la population réintroduite, dans un contexte environnemental et climatique changeant.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☒

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☐

Fait le : 8 septembre 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA